

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS**

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, lundi le 06 juillet 2009 à 19h30 au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants :

Renald Busque	Jeannot Pomerleau
Lyne Bourque	Stéphane Auclair
Daniel Fortin	Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

**RÈGLEMENT 182-2009
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1.**

ATTENDU QUE l'assemblée nationale a adopté en Juin 2008 et en juin 2009, les dispositions requises pour la mise en œuvre de cette mesure;

ATTENDU QUE ces dispositions prévoient l'obligation pour toutes les municipalités locales d'imposer par règlement une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.;

ATTENDU QUE ce règlement détermine les conditions et modalités relatives à la perception de la taxe par les fournisseurs de services téléphoniques et à sa remise au Ministère du Revenu de même que les conditions et modalités relatives à la remise de la taxe par le Ministère du Revenu à l'organisme désigné.

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR STÉPHANE AUCLAIR
SECONDÉ PAR MARC GRENIER
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 182-2009 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR :

ARTICLE 1

1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

2. DÉFINITIONS :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 3

3. TARIFICATION :

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 4

4. APPLICATION :

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5

5. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 06 JUILLET 2009.

VIATEUR BOUCHER, MAIRE

FRANCOIS FONTAINE, SEC.-TRÈS.

